

MODIFICATION – EXCLUSION GUERRE, ACTIVITÉ CAUTIONNÉE PAR UN ÉTAT ET CYBERACTIVITÉ HOSTILE (ÉTATS TOUCHÉS)

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

1. L'exclusion 15. Guerre, activité cautionnée par un État, cyberactivité hostile et sanctions économiques au paragraphe A. EXCLUSIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES du CHAPITRE II – EXCLUSIONS du formulaire Solutions visant les technologies médicales est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Sont exclus de la présente assurance :

15. Guerre, cyberactivité hostile

Les réclamations, les procédures réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels, les demandes d'un territoire étranger, les dommages-intérêts, les frais de défense, les amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels, les fonds de recours des consommateurs, les frais médicaux, les frais engagés dans un territoire étranger ou les pertes subies par l'assuré qui sont attribuables ou qui se rapportent, de quelque manière que ce soit, à ce qui suit :

- a. une guerre;
- b. une cyberactivité hostile menée dans le cadre d'une guerre; ou
- c. une cyberactivité hostile qui donne lieu à un État touché.

Le paragraphe c. de la présente exclusion est sans effet à l'égard des réclamations, des procédures réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels, des demandes d'un territoire étranger, des dommages-intérêts, des frais de défense, des amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels, des fonds de recours des consommateurs, des frais médicaux, des frais engagés dans un territoire étranger ou des pertes subies par l'assuré qui sont autrement couverts et qui découlent d'une cyberactivité hostile touchant :

- (1) le réseau de l'assuré; ou
- (2) votre réseau;

qui ne se trouve pas physiquement dans un État touché.

2. Les définitions suivantes sont ajoutées au CHAPITRE VII – DÉFINITIONS du formulaire Solutions visant les technologies médicales

Cyberactivité hostile s'entend de l'utilisation de tout ordinateur, de tout logiciel résidant dans cet ordinateur, et de tout dispositif ou équipement connexe par un État souverain, sous sa direction ou sous son contrôle, dans le but de :

1. perturber ce qui suit, en refuser l'accès ou en réduire la fonctionnalité; ou
 2. copier, retirer, manipuler ou détruire de l'information contenue dans ce qui suit, ou en refuser l'accès;
- tout ordinateur, tout logiciel résidant dans cet ordinateur ou tout dispositif ou équipement connexe.

État touché s'entend d'un État souverain dans lequel la disponibilité, la fourniture ou l'intégrité des services publics de l'État ont été gravement affectées par la cyberactivité hostile d'un autre État souverain, dont résulte :

1. un nombre important de décès ou de blessés;
2. une perturbation du fonctionnement, à l'échelle nationale :
 - a. de l'économie de cet État souverain;
 - b. du système de santé de cet État souverain;
 - c. du ou des systèmes de sécurité et de défense de cet État souverain;

Services publics de l'État s'entend des services qui sont essentiels au maintien des fonctions vitales d'un État souverain, notamment : les institutions financières et l'infrastructure connexe des marchés financiers; les services d'urgence; les services de santé; les services publics; et les services essentiels au maintien des secteurs de l'alimentation, de l'énergie et/ou des transports.

Guerre s'entend de l'utilisation de la force physique par un État souverain contre un autre État souverain (qu'une guerre soit déclarée ou non) ou dans le cadre d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection et/ou d'une action militaire ou d'une usurpation de pouvoir.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.